

Le cas de Monsieur Rachid Ramda, ou la chronique d'une extradition annoncée

Maître Georges HOLLEAUX

Avocat au Barreau de Paris

Les enquêtes et les instructions concernant les attentats terroristes qui ont frappé la France et notamment la région parisienne en 1995 ont été longues et difficiles.

Plusieurs de ces informations sont aujourd'hui clôturées par des décisions de renvoi devant la Cour d'assises de Paris.

La presse a fait état de ce que, pour plusieurs de ces procédures, Monsieur Rachid Ramda, résidant au Royaume-Uni, a fait l'objet de mandats d'arrêts internationaux, de demandes d'extradition, et est formellement accusé.

Par ailleurs, Monsieur Rachid Ramda avait été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Paris, ainsi que de nombreuses personnes appartenant à l'association de malfaiteurs en relation avec les attentats terroristes de 1995. Mais son cas, compte tenu de son placement sous écrou extraditionnel en Grande-Bretagne, avait été disjoint. Cette affaire d'association de malfaiteurs a donné lieu à un jugement des autres personnes du 15 septembre 1999, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 mai 2000, lui-même confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2000.

Aujourd'hui, et nonobstant les déclarations faites de part et d'autre de la Manche par les autorités gouvernementales, il apparaît que :

- Monsieur Rachid Ramda, pourtant dûment renvoyé pour ces délits, n'est toujours pas jugé ni même cité devant le Tribunal correctionnel pour sa participation à l'association de malfaiteurs de 1995 ;

- Est accusé de complicité ou coaction des crimes que constituent plusieurs des graves attentats commis en 1995 ;
- Se trouve, depuis maintenant six ans, privé de liberté, non jugé, parce que sous écrou extraditionnel au Royaume-Uni ;
- N'est pas extradé vers la France.

Ces faits sont têtus : le bon fonctionnement de la justice est manifestement remis en cause par les discours tenus, et du cadre virtuel desquels ne sont jamais sortis les engagements, ni même la récente décision du Gouvernement du Royaume-Uni, de faire enfin droit aux demandes d'extradition concernant Monsieur Ramda.

Cette affaire, particulièrement importante (s'agissant des plus graves et plus récents actes criminels terroristes commis en Europe par les mouvements extrémistes intégristes islamiques radicaux) est malheureusement l'illustration des difficultés concrètes, de la contradiction entre les discours et les actes, et plus généralement de la pusillanimité voire de l'accommodement de certaines autorités d'Etats concernés. Sont ainsi bafoués tant le vœu légitime que la volonté de voir justice rendue, exprimés par les victimes, par leurs associations, et plus généralement par la population des pays frappés par le terrorisme.

Il apparaît que les victimes du terrorisme d'une part, les services de police et les magistrats en charge des enquêtes et des instructions d'autre part, sont respectivement entravés, dans le désir d'obtenir justice, des premiers, et dans le désir de préparer les conditions pour que cette justice soit rendue, des seconds, par plusieurs facteurs concrets qui témoignent chacun d'une absence de cohérence doctrinale des démocraties dans leur lutte contre le fléau terroriste :

- il apparaît aujourd'hui évident, et le cas du terrorisme extrémiste islamiste radical n'est pas une exception, que les démarches gouvernementales sont, ou peuvent être souvent, le produit d'une nette préférence pour la communication, au détriment de l'action effective ;
- que la lutte contre le terrorisme a procédé et procède de plus en plus d'effets d'annonces qui font croire à la solution de problèmes (qui n'a pas cru à la suite de l'annonce du Gouvernement britannique que Monsieur Rachid Ramda était désormais effectivement extradé ?) ;

- que les démocraties, dont la nature est par essence plus fragile, confortent ainsi paradoxalement la démarche terroriste qui, quels que soient les coûts en vie humaine et les douleurs ressenties par les victimes, procède d'abord, au-delà de la violence des actes, d'une volonté de propagande et de négation des symboles « *adverses* » ;
- la réponse discursive et non active, s'agissant de la coopération entre Etats contre les réseaux terroristes et la poursuite des auteurs et complices des attentats, n'échappe évidemment pas à l'attention des criminels et de leurs commanditaires ; elle ne peut qu'encourager leur comportement ;
- la pusillanimité dans l'utilisation des voies de droit, même lorsqu'elles sont requises par les services ou magistrats enquêteurs, favorise concrètement le renouvellement et la multiplication des actes terroristes comme le démontrent plusieurs exemples récents
- cette situation est d'autant plus préoccupante que même en cas de réplique extrêmement active et puissante des démocraties aux actes terroristes dont elles sont victimes (comme ces dernières semaines), les erreurs sémantiques ou terminologiques des discours accompagnant ces politiques actives viennent en fragiliser l'efficacité ou leur donner un contresens qui peut être dévastateur dans l'esprit des populations que les terroristes souhaitent précisément voir adhérer à leur démarche.

- Trois exemples :

- l'idée de « *guerre* » ; elle doit être manipulée avec prudence. Il convient de distinguer la guerre faite par un Etat démocratique à un Etat terroriste de l'opération de police, fût-elle internationale, menée par un ou plusieurs Etats démocratiques aux personnes et membres du réseau terroriste lui-même ; admettre la guerre c'est reconnaître à son ennemi le droit, même conditionné, de tuer ;

- l'idée de « *croisade* » : compte tenu de sa connotation historique claire, issue des atrocités de Maara, et de son aspect fédérateur dans le monde musulman, son affichage a manifestement procédé d'une erreur d'analyse grave et a fragilisé ou contrarié l'adhésion de nombreuses opinions nationales aux nécessaires opérations de réaction aux attentats du 11 septembre ;
 - l'idée de « *juridiction d'exception* » vient contredire le bien fondé même de la réaction de force des démocraties contre le terrorisme et laisse supposer une incapacité à le traiter comme phénomène criminel.
- le cas concret de Monsieur Ramda illustre encore l'ambiguïté de la position de certains Etats qui, nonobstant leurs déclarations, leurs annonces, la participation ostentatoire de leurs forces coercitives à des opérations de poursuite et de répression des auteurs des attentats, sont concrètement et à juste titre considérés sinon comme des sanctuaires au moins comme d'efficaces refuges aux réseaux, dormants ou actifs, de soutien logistique aux actions terroristes ;
 - l'absence de solidarité judiciaire manifestée entre Etats démocratiques, nonobstant leurs engagements contractuels et nonobstant, au cas par cas, l'abolition de la peine de mort, est injustifiable. D'autant plus qu'elle aboutit, au pays même de l'*habeas corpus*, à priver de liberté, sans jugement, plus de six années durant, une personne accusée de crimes... et que souhaite précisément juger l'Etat démocratique sur le territoire duquel lesdits crimes ont été commis. Le paradoxe, qui confirme tant le déséquilibre de situation entre les victimes et les accusés, que le caractère accommodant, au-delà des discours tenus, de certaine politique menée à l'égard des réseaux de soutien frappe enfin de ridicule les démocraties européennes ou certaines d'entre elles, en tout cas la communauté qu'elles devraient constituer.

NOTES

NOTES